

FICHE N° 2.3

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS ET DE FONCTIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Les règles applicables aux EPCI en matière de délégations présentent des particularités qui les différencient des dispositions applicables au sein d'un conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants doivent adresser sans délai à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'arrêté par lequel ils accordent une délégation de fonction ou de signature aux vice-présidents du groupement, ces derniers étant tenus de déposer une déclaration de leur situation patrimoniale (cf. fiche relative à la déclaration de situation patrimoniale et à la déclaration d'intérêts).

1. Délégations d'attributions de l'organe délibérant

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L. 5211-10 du CGCT, au nombre de sept, et qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Celui-ci peut donc décider d'accorder certaines délégations au président qui les exercera personnellement, d'autres aux vice-présidents ayant reçu délégation et d'autres encore au bureau, instance collégiale composée, comme l'indique le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT, du président, des vice-présidents et d'éventuels autres membres.

Une même délégation ne peut être donnée concurremment au président, à titre personnel, et à l'ensemble du bureau, ou au président et des vice-présidents, la sécurité juridique exigeant non seulement une définition claire des matières déléguées, mais aussi la détermination précise de l'autorité habilitée à exercer chacune des attributions déléguées. L'organe délibérant doit donc veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau.

L'article L. 2122-22 du CGCT qui énumère très précisément les attributions qui peuvent être déléguées par le conseil municipal au maire, n'est pas applicable aux EPCI et à leurs présidents. Si les dispositions de cet article peuvent éventuellement servir de référence aux EPCI, leurs organes délibérants peuvent aller au-delà de ce qui est autorisé pour le conseil municipal, sous réserve que les délégations consenties n'empiètent pas sur les attributions réservées par l'article L. 5211-10 aux assemblées délibérantes des EPCI.

Les sept attributions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation de la part de l'organe délibérant sont les suivantes :

1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° approbation du compte administratif ;

3° dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° délégation de la gestion d'un service public ;

7° dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par ailleurs, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, sauf si l'organe délibérant s'y opposait formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L. 2122-23 étant applicable sur ce point au regard des dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT (renvoi aux règles concernant les maires et les adjoints rendues applicables au président et aux membres du bureau des EPCI).

2. Délégations de fonctions et de signature du président

L'article L. 5211-9 du CGCT autorise le président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Aux termes de ce même article, il peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature :

- au directeur général des services ;
- au directeur général adjoint des services ;
- au directeur général des services techniques ;
- au directeur des services techniques ;
- aux responsables de service.

La loi n'apporte pas de restrictions aux matières pour lesquelles la délégation de signature peut être donnée par un président d'EPCI.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

L'arrêté conférant une délégation quelle que soit sa nature, présente un caractère réglementaire et doit à ce titre, faire l'objet d'une publication et non pas d'une simple notification à son bénéficiaire. Il doit également faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département pour être exécutoire conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du CGCT.

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr